

# **VALLAURIS**

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène  
FROESCHLÉ-CHOPARD**

## Registre des Archives communales de Grasse CC 40

(f° 253 v°)

[Le conseiller quitte Antibes à 2 heures après midi et se rend à Vallauris où il se loge "au lougis où pand pour enseigne le cheval blanc", ensemble avec les experts et l'arpenteur.]

### • Assignation des consuls de Vallauris (f° 254 r°)

Le 22 mai,

Le consul de Grasse, Augustin Théas, assisté de Féraud, avocat, demande que les consuls de Vallauris soient assignés.

Le conseiller ordonne assignation, pour le même jour, dans la maison de Gaspard Pontan, hôte à l'enseigne du cheval blanc.

Exploit d'assignation par Manuel Lati, sergent de Vallauris, à Honoré Giraud, François Bertrand et Guillen Bouffand, consuls, pour ce même jour, à 7 heures du matin.]

### • Comparution des consuls de Vallauris (f° 255 v°)

"Lesd. Giraud, Bertrand et Bouffand, consuls dud. lieu de Vallaurio, lesquels au nom de lad. Communauté, informés du contenu de notre commission, ont dict ne voulloir empêcher l'exécution d'icelle, mais bien requis que notre plaisir soit, en procédant à l'extime du terroir de ce lieu, faire considération aux incommodités d'icellui. Premièrement quand au village, qu'il n'est qu'ng petit bourg habitté puis cent ans. Led. terroir, mauvais et presque tout collines et cottaux, plain de berges et de murailles, fort laborieux et peu fructiffiant, et lequel n'est propre que pour les arbres, figuiers et souches de vigne. Toutteffois, icellui villaige affouagé à six feus. Que si en l'an mil cinq cens quarante quatre ou environ qu'on feist le réaffouagement général, les habittants de lors se feussent monstrés soigneux du bien de lad. Communauté, et remonstré la pouretté du terroir, led. lieu de Vallaurio n'eust esté affouaigé à deux feus. Lequel terroir peult estre seulement de douze cens cestiers d'estandue en semance, hors de commoditté d'arrousaige, ne s'y faisant aulcune récolte d'huile, foing, saffran, et bien peu d'oranges. Que à ce lieu il n'y a aulcungs merchants, mais sont tous les habittants gens travaillant la terre, fors quatre ou cinq qui font la mesnagerie, le bien du plus aisé desquels ne vault au plus de mil escus. Que aud. lieu y a seulement huict trentaniers d'avérage, soient brebis ou chibvres, lequel avérage la plus part du temps, mesmes en hiver, vont depaistre aillieurs. Il y a aussi environ dix peres de bestes arantes, soient beufs, vaches ou mulets, et quarante bestes à bast, presque toutes saumines. Si bien que tant pour la stérillitté de la terre, pouvreté des habittants ne la pouvant commodément travailler, estant outre cé ordinairement subjecte aux nèbles, à tout lequel terroir il ne se peult annuellement recueillir qu'environ mil cinq cens cestiers, soient bleds anonnes, aultres grains et légumes, deux mil cestiers figues, prouveu que le temps soit beau pour les sêcher, et en une bonne saison trois mil charges vin car aultrement, mesmes en deux dernières années qu'ils n'ont recuilli au tout mil charges. Que les habittans ont presque tous de possessions et arrantements aux lieux circonvoisins dud. Vallaurie, et les travailleurs de ce lieu vont ordinairement travailler aux terroirs d'Antiboul et

Cannes, leurs voisins, au moyen de quoi les ungs et les aultres reçoivent quelque commodité. N'estants les grains qui se recueillent aud. Vallaurio suffisant pour nourrir les habittants deux mois de l'année. Aussi la pouvretté est cause que pour payer les debtes et tailles, ils sont constraincts de débitter à vieil prix leurs denrées et fruicts si tost que les ont perceus, ce que les voisins qui sont à leur aise, principalement ceulx de la ville de Grasse, ne font pas, attendant la bonne vante. Que à ce lieu, n'y survient aulcune commodité, soit par mer ou par terre, d'aultant qu'il n'y a nul négoce et qu'il n'est lieu de passage ou de pascage. Aussi les merchands qui y abordent avec leurs batteaux, à la plage de la mer qui joint leur terroir, distant du village d'environ demi lieue, ils n'y viennent pas seulement pour les fruicts de Valaurio, pour ce qu'il y en a peu, mais pour ceulx des lieux circonvoisins, comme de Valbonne, Mougins, Chateauneuf, et encores de Grasse. Que leur exemption du dixme, ensamble la faculté qu'ils ont des fours et mollins, n'est considérable pour y estre les habittants interessés, pource que du temps de la convention de la pention de neuf cens florins et d'une journée de travail pour chacune maison, la faculté de pasturage du bestail desd. moines de St Honoré de Lerins; l'exemption qu'ils ont de mouldre aux mollins et cuire franc et sans rien payer, duquel temps tout leur terroir estoit encores tout bois et en friche, et cependant durand le temps que les habittants ne percevoient aulcuns fruicts, n'estoient pas moins constraincts de payer lad. pention et satisfaire au contenu de leur convention. A quoi ne pouvant, lesd. habittans, aisément satisfaire, et aux aultres charges, subscides ordinaires, feurent constraincts vendre à de particulliers d'Antiboul tout le terroir du quartier de la Marine et jusques aud. villaige, qu'est une reveue d'icellui, comme il se voit clèrement au jurd'hui. Quand aux maures et bois, outre que led. monastaire de saint Honoré est seigneur dud. lieu les prétendant siennes, pour raison de quoi lad. Communaulté est en procès pardevant la Cour de parlement, le pasturage d'icelles ne vallant du tout rien, sinon un peu pour les chèvres. N'y ayant aultres arbres que quelques pins sauvages, inutilles à bastir, et outre ce quelque menu bois pour le chauffaige de leurs maisons et pour faire cuire leur four à pain. Lesquels fours, ensamble les mollins, lad. Communaulté arrante bien quatre cens escus annuellement, y comprenant quelque petit bois taillis, duquel bois, par convention verballe faicte avec led. monastaire, ils lui en payent chacune année douze escus. Lad. Communaulté en faict vante aussi à de particulliers d'Antiboul, mais ils sont tenus de payer au roy les droicts de francs fiefs, mesmement en ceste année que la cote a monté sept cens septante livres. Que outre lad. pention et paiement de lods et aultres redevances contenues en la transaction sur ce faicte, lad. Communaulté est tenue aux charges ordinaires et extraordinaires du roy et du pais, entretenir les cloches et ornements de l'église, et payer un prebtre secondaire. Outre lesquelles charges lad. Communaulté est encores chargée de plus de seize mil escus de debtes, tant à jour que en obligations de pentions, la plus part des créanciers estant merchands de Grasse. Et encore les particulliers dud. Vallaurio doibvent en leur propre cinq ou six mil escus, n'ayant aultre commodité de payer que par le moyen de leur travail ordinaire, la plus part estans constraincts faire cession de biens.

#### • Contredit du consul de Grasse (f° 261 r°)

Au contraire, lesd. Bertrand, consul, et Féraud, au nom de lad. Communaulté de Grasse, nous ont requis aussi que, procédant au réaffouaigement dud. lieu de Vallaurio, de vouloir faire considération que du temps du général affouaigement faict en l'année mil quatre cens septante ung, le présent lieu n'estoit encores habitté. Et que depuis apres l'habittation, et estant la plus part du terroir incult, il feust affouaigé et à présent tout led. terroir deffriché, planté de souches de vigne, de figuiers et aultres arbres fruictiers, et le surplus de la terre

semencée de bles et de légumes, dont ils en font grand estat, desquels lesd. habitants n'en payent aulcung dixme, moyennant cent quatre vingts escus que le monastaire de saint Honoré de Lérins, seigneurs temporels et spirituels de ce lieu, reçoit de pention annuelle, en trois payes. Que la plage de la mer abotissant à leur terroir et proche d'un quart de lieue du villaige leur donne commoditté pour vendre leurs fruicts en gros à tous ceulx de la coste de la marine, mesmes aux Genevois qui acheptent leurs figues, vins et légumes tout aussi tost qui les ont receuillis, et à hault prix, y ayant année q'uils débittent leur provision réservée, sçavoir quatre mil charges légumes, dix ou douze mil charges figues, et douze mil charges vin. Qu'il y a en cedict lieu quarante peres beufs arants pour la culture de leur terroir, deux cens bestes à bast, partie cavallines, partie mullardes et saumines, et soixante trentaniers, que chebvres que brebis, lesquels ils font depaistre dans leurs maures, bonnes pour pasturage et de grande estandue, pour y faire bois pour bastir et pour brûller, et duquel aussi lad. Communaulté en fait vante aussi à de particulliers d'Antiboul pour y faire de fournille pour l'usage de leurs fours estants aud. Antiboul, pour raison de quoi lesd. de Vallaurio en ont plus de cent escus de rante chacune année. Que les particulliers de ce lieu, la plus part sont riches et opullants, trafficquants sur la mer, le cappital desquels vault plus de dix mil escus, et les aultres estant fort à leur aise, attendu l'abondance de leurs fruicts et le peu de charges qu'ils payent, veu qui ne sont guières affouaigés. Pour lesquelles acquitter ils ont les fours et mollins, lesquels ils arrantent six ou sept cens escus tous les ans. Nous suppliant aussi de vouloir considérer, dont du tout nous ont requis acte.

#### • Opérations d'arpentage

[Le conseiller donne acte aux parties de leurs dires.

L'un des consuls de Vallauris, François Bertrand, nommé pour sapiteur, prête serment.

Les experts partent avec le conseiller "du côté du chemin de Cannes".

Le conseiller revient en ville. Il entend le premier consul et Pierre Sigaudy, greffier de la commune. Il se fait présenter le livre cadastre. Celui-ci n'est pas "arrêté ni sommé", mais la côte des biens allivrés est mise au bas de chaque feuillet. Sous serment, le consul et le greffier disent que leur cadastre compte 1308 livres "moins un quarteron", faisant valoir la livre 24 écus. Ils ne mettent au cadastre que les biens immeubles. Ceci est confirmé par l'examen du casernet de la taille, apporté par le trésorier.

Les experts ont visité les quartiers :  
des gippières,  
du peson ou pezon.

Rapport :

Nature	Quantité	Valeur
Terre bonne	46 ch. 4 pan.	3 712 E
Terre légère	48 ch. 4 pan.	726 E
Vignes	129 fos. "avec leurs figuiers" et 129 fos.	1 354 E et demi

[Le vendredi 23 mai,

le conseiller entend le Révérend Père dom Aman d'Olivio, religieux de St Honorat et économe ou sellerier.

Et Louis Reybaud, notaire, greffier de l'ordinaire.

Les experts ont visité les quartiers :  
de (leouve) et juniades.

Nature	Quantité	Valeur
Terre bonne en semence	11 ch. 8 pan.	826 E
Terre moyenne	35 ch.	1 225 E
Terre légère	152 ch. 5 pan.	1 525 E
Vignes	433 fos., dont 25 fos. proches la ville	1 828 E

[Le samedi 24 mai,

le commissaire entend Iherosme Gazan, marchand.

Les experts ont visité "les quartiers de l'Ensemble Cordon et des Mollins à bled".

Nature	Quantité	Valeur
Terre bonne en semence	10 ch. 5 pan.	630 E
Terre moyenne	28 ch. 1 pan.	1 124 E
Terre légère	153 ch. 8 pan.	1 539 E
Vignes	459 fos.	2 074 E
Terre gaste, "entremeslée parmi le terroir"		50 E

[25 et 26 mai, fêtes de Pentecôte.

Le 27 mai,

le conseiller entend Bertrand Masse, marchand et ménager.

Les experts ont visité : Brusquets, Les marines, Collet de notre-Dame et jusqu'aux confins d'Antiboul.

Nature	Quantité	Valeur
Terre bonne	17 ch. 5 pan.	1 225 E
Terre moyenne	62 ch. 3 pan.	2 492 E
Terre légère	63 ch. 3 pan.	949 E
Vignes	742 fos.	4 452 E

[Le jeudi 29 mai;

le conseiller, désireux de s'informer de l'élevage et de l'agriculture entend Benoît Fontian, "ung des plus entiens et aisé mesnagier dud. lieu".

Il rejoint ensuite les experts et reconnaît "la forme et plantée du vignoble, entremeslé de figuiers, la terre duquel est la plus part pierreuse et en pente le long des collines, soubstenues par petites purailles de pierres seiche dictes berges, et les souches du vignoble soubstenues par eschallas et estendues le long des roseaux acouplés et attachés ensamble. Et en des endroicts, avoir des sillons de terre encemencés de bled, et les aultres de toute sorte de légumes et lin".

Quartiers visités : la maure, le boschage,

"peuplé de pins sauvage et de petit bois et brossaille bonne pour la norriture des chèvres seullement, et non poinct pour juments et aultre bestail, ayant de longueur environ demie lieue et aultant de largeur, abotissant à la mer et aux confins de Cannes.

Et outre ce, arpané la plaine dud. Vallaurio qui jointct la marine et le long du chemin de Cannes allant à Antiboul, et au quartier des Retenaux, et y avoir treuvé..."

Nature	Quantité	Valeur
Terre en semence	55 ch. 8 pan.	3 348 E
Terre moyenne	33 ch. 5 pan.	1 675 E
Terre légère	30 ch. 7 pan.	460 E
Vignes	586 fos.	4 102 E

"s'estant réservés d'estimer la maure et bois en faisant le rapport général du lieu"

[Le vendredi 30 mai,

"ne restant plus à estimer qu'un peu de plaine proche du villaige soubz le chemin allant à Cannes et joignant la maure".

Rapport des experts :

Nature	Quantité	Valeur
Terre bonne	52 ch. 3 pan.	4 184 E
Terre légère	13 ch. 1 pan.	196 E 30 S.
Bonnes vignes	134 fos.	1 072 E
Vignes légères	56 fos.	196 E
Jardins	6 300 c <sup>2</sup>	2 100 E

[Le même jour après diner, les experts visitent les maisons et recherchent "les facultés" des habitants.

[Le samedi 31 mai,

le conseiller se propose de rentrer à Aix, "attandu que le temps à nous donné par la Cour pour la continuation de notre commission estoit passé".

Les experts lui demandent de rester tout le jour à Vallauris pour leur donner le temps de rédiger par écrit leur rapport général. Ce qu'il fait pour éviter que les experts ne s'en aillent de leur côté sans rédiger le rapport.]

• **Teneur du rapport général de l'extime du lieu de Vallauris (f° 276 r°)**

(Nous, esperts, avons...) treuvé (le terroir de Vallauris) confrontant du levant le terroir et confins d'Antiboul ; du midi, n'a aultre confront que la mer ; du couchant, le terroir de Cannes ; et du septentrion, les confins et terroirs de Mougins et Valbonne. Assis, led. lieu, sur la pente vers midi dans une vallée et aultrement posé entre monts, distant de la rive de la mer demie-lieue, non toutteffois en veue d'icelle. Ensainct le village en partie de muraille et quelques ronds pour deffences. Et pour le demeurant, les murailles des maisons abotissantes lui servant de deffence. Les rues y sont droictes, bien dressées et asses larges, ne ressentant rien d'antiquité. Lieu sain et de bon air, où y a une petite fontaine de bonne eau, peuplé de sept à huit cens personnes de communion. Là où les habittants sont presque tous laboreurs, hommes de travail robustes et vigoureux, qui sont subjects aux moines de St Honnorat de l'isle de Lérins, prieurs et seigneurs temporels dud. Vallaurie. Lesquels prieurs font faire le service divin par ung curé en l'entienne église joignant le chasteau et maison seigneuriale, séparée de la ville. Outre le quel prebste la Communaulté met et paye ung second prebste pour augmenter led. service. Ayant icelle Communaulté faict faire une église plus grande que la première, tout contre et joignant aux murailles de la ville, où l'on dict l'office à cause de la multitude du peuple, augmenté de beaucoup puis l'abittation faicte aud. lieu de soixante dix figons y a cent deux ans que lad. habittation leur feust concédée en payant annuellement aud. seigneur, pour tout dixme, sence et service, neuf cens florins et lui baillant une journée d'homme pour chacune année et pour chacune maison, s'estant réservé la jurisdiction haulte, moyenne et basse, et droict de lods, avec l'eaue du ruisseau proche du lieu, fors deux jours de la sepmaine que les habittants en jouissent pour l'arrousaige en partie de leurs jardins. Encor s'est réservé le mouldre et cuire franc pour la provision de sa maison aud. lieu. Plus les caucatures des bleds au quatorzain, en fournissant les juments nécessaires. Bien vrai qu'il n'en tient aulcungs et que iceulx habittants s'en passent aisément, leur estant permis de fouller leurs bleds de leur bestail propre sans apparier. Item c'est réservé la faculté de couper du bois et de faire depaistre du bestail menu par tout le terroir cult dud. lieu. Et tient led. prieur et sieur, tout contre et joignant sa maison, un jardin, vignoble et abreuvaige, dessus et dessous le chemin d'Antiboul, sans payer tailles. Moyennant lesquelles réserves et sence, lesd. habittants jouissent dud. terroir et de tout ce qui croit en icellui, qui est pour eulx grande commodité, attendu la modération de lad. sence et dixme. D'aillieurs ils ont faculté aux maures et tiennent cabraire, arrangent à leur proffict deux fours à cuire pain qui sont dans la ville, et trois mollins à bled d'icelle dont l'ung est assis au terroir de Valbonne, le tout à quatre cens escus pour année. Et se paie la molture et fournage au vingtain. Et pour ce qui est dud. terroir, il est presque tout bossu, et où y a plusieurs rochers aux cotauds soubstenu de berges, mal aisé et raboteux, ne se pouvant cultiver qu'à la houe et aultrement de plus d'impance qu'à la charrue. Ne possédants, lesd. habittants, qu'une douzaine de pers de beufs tant pour la culture du terroir que aulcungs d'iceulx tiennent comme forains de Mougins et Valbonne, bien que partie de leur terroir, mesmes ce qui est proche de la ville et plaine de la marine, est bon, bien tenu et asses aisé. Et aultrement tout led. terroir, fertile en vignoble et figuiers, bons et

en quantité. Et est aulcunement le demeurant d'icellui terroir fertile en froment et aultres grains. Et quand aux légumes, recouneu led. terroir fort propre d'en porter, non que nous y en ayons veu en quantité, n'y ayant olliviers ne aulcungs prés. Et est fort stérile d'eaux, sans moyens d'arrouser fors lesd. jardins agrégés de quelques orangers, de sorte que leur principal revenu conciste en vin et figues. Et ont commodité de les bien vendre pour estre proches de la mer. Et ayant fait arpanter en notre présance par led. Bonnet led. terroir, c'est treuvé la quantité de ..."

en semence : 815 ch. une panal  
 en vignoble : 2 668 fossoirées  
 en jardins : 6 300 cannes carrées  
 sans y comprendre la maure.

"ayant procédé au despartement d'icellui (terroir), après l'avoir veu et visitté, et donné le cannage en la charge de semence, de la terre moyenne et pire plus que en la charge en semence de la bonne terre, d'autant que tel terroir est différant en quallité, nature et assiete, l'ung plus fertile que l'autre, l'ung aisé, l'autre pénible. Et d'ailleurs les vignes y sont plantées à fillagnes et soubstenues d'eschallas. Suivant lequel despartement, ayant esgard ausdictes différances et heue entre nous deue conférence, avons extimé la quantité de ..."

Terre en semence :

	306 ch. 4 pan.	à 10 E la ch.	3 064 E
	155 ch. 5 pan.	à 15 E	2 332 E et demi
	35 ch.	à 35 E	1 225 E
	90 ch. 4 pan.	à 40 E	3 616 E
	33 ch. 5 pan.	à 50 E	1 675 E
	66 ch. 3 pan.	à 60 E	3 978 E
	29 ch. 3 pan	à 70 E	2 051 E
	98 ch. 7 pan.	à 80 E	7 880 E
:	Total 814 ch. 1 pan.	dont 194 ch. 3 pan. à 1800 c <sup>2</sup> et 620 ch. 8 pan. à 3000 c <sup>2</sup>	25 837 E et demi

Vignes :

	861 fos.	à 3 E et demi	3 027 E et demi
	371 fos.	à 5 E	1 855 E
	187 fos.	à 6 E	1 122 E
	1 086 fos.	à 7 E	7 602 E
	159 fos.	à 8 E	1 272 E
	faisant la fossoirée de 100 c <sup>2</sup>		
:	Total		14 878 E et demi



Jardins :

6 300 c <sup>2</sup>	à 20 S la c <sup>2</sup>	2 100 E
Toutes la terre gaste :		50 E
Total du terroir (sans les maures) :		42 870 E

Maisons :

18	à 170 E chacune	3 060 E
220	à 50 E chacune	11 000 E

Etables :

47 "pour estre des plus petits"	à 10 E chacune	470 E
---------------------------------	----------------	-------

Total 238 maisons et 47 étables		14 530 E
---------------------------------	--	----------

Total du terroir et des maisons : 57 400 E

"et y comprenant fours, mollins, bestail gros et menu, faculté de la maure, Nous disons et coignoissons que led. lieu et terroir de Vallaurie avec toutes ses commodités peult valloir en tout la somme de soixante dix mil escus, ayant esgard à la quallité du lieu, fertillité et infertillité du terroir, figuiers et aultres arbres, et aultres considérations sommairement apprinses qui peuvent donner occasion d'augmenter ou de diminuer. N'ayant imputé les prétendus debtes de la Communauté, ainsi qu'il a esté observé ci-devant, et sans y avoir compris la maison claustralle, maison de ville, hospital, ne rien du domaine du seigneur, ni la tour de la Communauté dicte de la gabelle en rive de mer, ni aulcungs bastimens au champs, ni quarante deux casals à la ville ..."

[Fait et signé à Vallauris, le 31 mai 1608, f<sup>o</sup> 284 v<sup>o</sup>

]

[Le 1er juin 1608, dimanche.

Le conseiller Boisson quitte Vallauris en compagnie des experts et de l'arpenteur. Ils vont coucher à Fréjus où les sieurs Clementis et Viallis les quittent. Vialis part pour Roquebrune, et M. Blanchard pour Figanières.

Le 2 juin,  
le conseiller va coucher au Luc. Me Gassendi poursuit sa route vers Riez.

Le 3 juin,  
il couche à St Maximin, ayant laissé M. Brun à Brignoles.

Le 4 juin,  
arrivé à Aix. (f<sup>o</sup> 285 r<sup>o</sup>)

## Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône B 1321

(f° 142 v°)

Du vingt troisieme jour du mois de mai aud. an mil six cens huit, au lieu de Vallaurio et dans le lougis où pand pour enseigne le Cheval blanc, pardevant nous etc., Révérand père Don Amand d'Ollive, relligieux de Saint Honoré de Lérins, de l'ordre de Saint Benoit et sellerier du monastère dud. St Honoré, aigé de quarante six ans, lequel moyennant serment presté ad pectus etc...,

A dict que led. lieu de Vallaurio appartient au monastère dud. Saint Honoré de Lérins, comme joint à la mence d'icellui, ayants la jurisdiction haulte, moyenne et basse, y establissant tous les officiers, et les peines pécunières leur appartenant comme segneurs. Estants fondés en directe sur tout led. terroir, si bien que des aliénations qui ce font, ensemble des maisons dud. lieu, ils en tirent le lods à raison du trézain. Et pour les fourts, mollins, dixme, tasque, dict que tout led. monastère a convenu de longue main avec le corps de ce lieu de Vallaurio que moyennant la somme de neuf cens florins, les habitans de ce lieu sont francs du droict de maulture, fournage, tasque et dixme, appartenants lesd. fourts et mollins à lad. Communauté. Vrai est que les pères relligieux résidants à ce lieu avec la famille de la maison sont francs du droict de maulture et fornage. Laquelle pention de neuf cens florins ils reçoivent annuellement des mains des Consuls dud. lieu. Et pour le droict des caucadures des juments à foller les bleds, dict qu'ils ont pouvoir de les prandre à raison du quinzain, mais à présent, que led. monastère n'a moyen d'entretenir aulcunes juments, les habitans du lieu se dispancent de le faire fouller à qui leur plaict sans que led. monastère en tire aulcung proffict. Et pour ce qui est des maures, dict que la propriété d'icelles a esté en litige, en ayant eux obtenu arrest, estant véritable que les habitans dud. lieu ont faculté d'y faire despaitre leur bestail et y couper du bois menu pour le fournage et pour leur particullier, sans rien payer, fors pour le bois propre à bastir, duquel ils n'en peulvent faire aulcune coupe pour leur usaige sans la permission des pères. Et s'ils le vandent, ils sont tenus d'en payer la moitié de la valleur d'icellui aud. Monastère. N'ayant icellui monastère autres droicts sur les habitans si non que une journée sur chescune maison, d'ung homme travaillants pour leur terre, revenants à deux cens cinquante journées ou environ. Et quand aux terres et domaine que le monastère y possède noblement, soict en terre semensable ou en vignoble, a dict que c'est environ soixante cinq sestairées, entreméllées par olliviers et fillagnes à la façon du pays. Et outre ce, trois socherées pred, et le jardin et enclos de leur maison et chasteau. Ne saichant nous informer au vrai du rapport et bonté de lad. terre pour n'avoir longuement fréquenté led. lieu. Et plus n'a esté enquis.

[Signature : Don Amand économe, f° 144 r°]

Dud. jour et lieu que dessus etc..., Me Lois Reybaud, notaire royal et greffier de l'ordinère (de) ce lieu, aigé de quarante ans, possédant en biens six mil livres, lequel....,

A dict que ce lieu de Vallaurio est ung petit bourg composé de deux cens cinquante maisons ou environ, dont le quart d'icelles est presque inhabité et desmoli, y pouvant avoir mil âmes au plus. Estant posé dans ung peu de plaine entournée tout autour de montagnes et collines, y estant l'air asses bon et tempéré, et les eaux de leurs fontaines aussi bonne, mé non pas en telle quantité l'esté qui leur est nécessaire pour l'usaige de leur vie. Estants les moines de l'abbaye de Saint Honoré de Lérins segneurs spirituels et temporels de cedict lieu, ayants la haulte et basse jurisdiction, y establissants les officiers nécessaires, et ausquels

appartiennent les amandes des condem(na)tions criminelles. Estant aussi tout ce lieu et son terroir sous la directe dud. monastère auquel ils payent en cas de vente de maisons et propriétés, droict de lods à raison du trézain. Et bien que lesd. religieux comme seigneurs dud. lieu de Vallaurio ils heussent la seule faculté de faire fours et mollins et d'astraindre au paiement des droicts, pour ce regard deubs, les habitans de ce lieu, et encore, comme seigneurs espirituels, les dixmes et tasques des fruits qui croissent dans led. terroir, toutefois par convention faicte par septante hommes originères de la rivière de Gènes avec le sieur de Lascaris, prieur commandatère de lad. abbaye, en l'année mil cinq cens et six, toute lad. terre de Vallaurio estant encores plaine de bois et en friche leur feust donnée pour habiter, y faire maisons et la cultiver, avec faculté d'y faire fours et mollins, y percevoir toute sorte de fruits sans en payer aulcung dixme, et ce moyenant la pantion annuelle que lad. Communaulté faict aud. monastère, de neuf cens florins et d'une journée d'homme de travail pour chescune maison. Et outre ce, ayants lesd. moines leur mouldre et ceuire franc. Ayants toujours famille dans leur maison seignoriale à ce lieu. Ayants encor lesd. pères religieux faculté de faire depaistre leur bestail gros et menu par tout le terroir dud. Vallaurio, qui est cause que les habitans du lieu n'en ont que trois ou quatre trenteniers, et aultant de chèvres qui vivent en leurs maures et celles de leurs voisins, ausquelles ils n'ont aulcune faculté, qu'en payant. Comme aussi ont lesd. moines la mesme faculté de depaistre et couper bois aux Maures que lad. Communaulté possède moyenant douze escus qu'elle donne annuellement aux dicts religieux, lesquelles ils préthandent recouvrer et dont il y'a procès par devant la Cour de Parlement. Ayants outre ce led. monastère grande quantité de terre labourable et le meilleur dud. terroir, concistant en terre, vignoble et preys qu'ils se réservarent par lad. convention, franchises comme déppandantes de leur fief. Laquelle terre, y compris l'enclos de leur maison et jardins, peult estre d'environ soixante et dix sesteirades en semance. Lequel terroir ils arrosent de l'eau venant de la fontaine de Lyssorsadour, avec la liberté de son cours jusques dans la mer, et les habitans seulement deux jours de la semaine pour se servir de lad. eaux, laquelle l'esté tarit. Estants lesd. habitans tenus de prouvoir l'église d'ornemens, entretenir les cloches et de payer un presbtre seulement, le tout suivant les ordonnances que l'abbé dud. monastère faict lors de la visitte, estant led. monastère tenu de payer le curé qui s'y tient. Et quand à la terre ceulte possédée par lesd. habitans suivant lad. convention, y compris les vignobles, jardins et hières, dict qu'elle n'a d'estandee en semance plus de douze cens sesteirades, y ayant du bon et du léger, le tout presque assis sur des montagnes et collines dont la culture est laborieuse et de grand coustange, attendu les murailles et berges qu'il y fault faire pour retenir la terre, et outre ce les eschallas et perches qu'il fault redresser annuellement et attacher les souches du vignoble. Le rapport de laquelle terre est asses bon en de lieux qu'il y a et en d'autres estant fort mège et estérille. Et n'estoit les souches et figuiers dont il est agrégé, pour le suplus du terroir ils ne daigneroient de le cultiver, pour n'avoir aussi des eaux commodes pour l'arroser. Aussi le meilleur de leur terre ne rapporte james au plus de cinq sestiers bled et les autres moings. Et tout ce que les habitans de ce lieu peulvent semer annuellement, c'est en bled deux cens sestiers anonne ; aultant en mescle ; et en légumes et avoine, et autres semances, aultant, qu'est en tout six cens sestiers. Y ayant, outre ce un peu de chanvre et de lin, non toutefois fort considérable, attendu la faulte de l'eau, et que la terre n'est propre à les norrir. Et quand au rapport de leur vignoble, dict qu'il est asses bon et de garde, en des endroicts qu'il y a ; les habitans de ce lieu recueillant en une bonne saison trois ou quatre mil charges vin, y ayant des années qui n'en ont pas heu plus de mil charges. Y en ayant toutefois asses pour leur provision, et une bonne saison en vandant jusques à deux mil charges. Mais pour le bled, dict qu'ils en ont faulte la moitié de l'année. Aussi les habitans sont constraincts de achepter de terres ès lieux circonvoisins ou d'en prendre à ferme, pour pouvoir commodément vivre. Aussi tout le lieu de Vallaurio n'est allivré que treze cens livres, faisant valloir chescune livre vingt quatre escus. A quoi ils n'y comprennent que les biens

immubles. Et quand à ce qui est des aultres fruicts, dict que leur terre n'est plantée que de figuiers, n'estant propre à la culture d'autres arbres. Lesquels figuiers, avec une bonne saison, leur donnent trois mil cinq cens sestiers figues ; estants ce fruit subject aux incommodités de l'eau qui les leur gaste bien souvant et leur en fait perdre la récolte. N'ayants aulcunes preiriees pour la norriture de leur bestail. Et pour ce qui est de leurs jardins, dict que ils n'en ont autre proffict que pour des herbes potagères et néssaires à leurs famille. Et pour les orangers, aussi qu'il n'en y'a que quelques uns pour le plésir et la commodité d'en avoir quelques fois pour l'usaige de leur table. Et quand au proffict qu'ils prenent aux maures, qui consistent en trois ou quatre collines contiguees et qui sont audevant dud. lieu, dict estre bien petit pour ce qu'ils y ont faculté seullement d'y faire depaistre leurs chèvres, n'y ayant herbage pour autre sorte de bestail, et y couper du bois pour leur chauffage et fornillage des fourts. N'y ayant aulcung bois d'haulte fustaie pour la commodité de leurs habitations ni pour vaisseaux de marine ou pour autres usaignes. Aussi lad. Communauté de Vallaurio n'en reçoit de proffict annuel plus de trante escus ou environ, sur quoi elle donne douze escus annuellement aud. monastère. Et pour le surplus de (ce qu'elle) a de rante, soit de fourts ou des mollins, dict pouvoir monter environ quatre cens escus. Pour raison desquels ils ont esté constraincts payer ceste année, pour les droicts des francs fiefs, sept cens soixante et dix livres. N'ayants aulcunes foires ni franchises, soit pour raison de la terre ou pour la mer. De laquelle, ores qu'ils n'en soient dinstans que de demi leuee, et à laquelle leur terroir abotit, touteffois il n'y a nul des habitans qui y trafficquent ni qui s'adonnent à la pesche, comme nous en sommes informés. N'ayant autre commodité que celle de la débite de leurs fruicts aux estrangers qui abordent à la plage qui joint leur terroir. Et pour le bestail de labourage ou aultre propre à norrir, a dict que pour de vaches et juments, les habitans de ce lieu n'en ont point. Estant les moines tenus de leur fornir lesdictes juments pour fouller leurs bleds, leur en payant le droict au quatorzain, mais d'aultant que les habitans n'ont point quantité de grains pour les occuper, les juments du monastère n'y viennent james. Et quand au bestail de labourage, dict y avoir dix peres, que beufs ou meulles, et non plus. Et pour le bestail menu, le nombre ci dessus espéciffié. Estants lesd. habitans de lad. Communauté endebtés encor, outre les charges courantes, de seze mil escus ou environ, pour raison de quoi ils en payent pour une partie des pentions annuelles. Estant outre ce les particuliers endebtés en leur propre de quatre ou cinq mil escus. N'ayant lad. Communauté moyen de s'en rellever que en payant, pour n'estre lieu de passage, et les habitans moyen aussi de vendre ou débiter leurs denrées pour estre presque tous adonnés à la culture de la terre, et non point au négoce. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture, c'est sousigné.

[Signature : Raibaud, f<sup>o</sup> 150 r<sup>o</sup>]

Du vingt quatriesme dud. mois de mai, au lieu que dessus... Gérosme Gazan, marchand et mesnagier de ce lieu de Vallaurio, aigé d'environ quarante ans, possédant en biens six mil livres, lequel...

A dict que ce lieu de Vallaurio est posé dans une petite plaine, parmi des montagnes, distant de la mer ung tiers de leuee, soubs ung eair asses bon et tempéré, ayant une fontaine dans l'enclos de ce lieu, consistant en deux cens cinquante maisons, dans lesquelles habitent sept ou huict cens âmes, y compris la maison segnoriale que les moines de Saint Honoré de Lérins y ont, estants segneurs de cedict lieu et y establissant officiers pour raison de la haulte et basse jurisdiction, et ayants droict de directe tant sur leurs maisons que possessions, pour raison de quoi, en cas de vante, ils en payent le lods à raison du trézain, et les caucadures à raison du quatorzain. Et quand aux fourts, mollins et droict de dixme, a dict que le tout appartient à ceste Communauté, moyenant la somme de neuf cens florins qu'elle paye

annuellement aud. monastère, suivant la convention avec eux faicte en l'année mil cinq cens et six par septante particulliers de la Rivière de Gènes qui viendrent habiter ced. lieu et commansarent à cultiver le terroir. Leur donnant, oultre ce, une journée d'homme travailliant pour chascune maison. Et les faisant, oultre ce, francs de moulture et de fournage pour ce qui regarde leur ménasgeriee et famille.

Et pour ce qui est de la bonté et estanduee de tout ce terroir, a dict qu'en ce qui est de la terre labourable, ils en ont envrion huict ou neuf cens sesteirades, partie en vignoble et l'aultre en terre semensable, concistant en vallons et montagnes, subjectes à estre lavées et empourtées par l'eau du ciel, pour raison de quoi ils font une excessive despance aux berges et murailles, pour la pouvoir arrester. Et aussi aux eschallas qui portent les fillagnes dud. vignoble. Estant la plus part dud. terroir fort estérille et sans aulcune eau coullante qui puisse l'arroser en esté. Aussi son estérillité faict que ung sestier de bled, semé en bonne terre, ne rand guères plus de quatre. Les habitans n'en ayant pour la moitié de leur provision du long de l'année. Aussi ne sèment ils en tout plus de quatre ou cinq cens sestiers, que grains que légumes. Et quand aux vignoble, dict qu'il est asses bien randant, tant pour estre rampli de souches que des harbres figuiers, lesquels viennent bien à leur terre sur tous les aultres. Ne faisant les habitans estat d'aulcung aultre arbre ou le proffict. Aussi a une bonne saison les habitans de ce lieu recuilhent en figes deux mil cinq cens sestiers. Et en vin, deux mil cinq cens charges. Ayant asses de commoditté à les vandre pour estre très proches des lieux d'Antiboul et Cannes. Et pour la terre inculte, a dict qu'elle n'appartient point en propriété à la Communaulté, ains seulement ont les habitans faculté d'y faire et couper du bois pour leur usage, et d'y faire depaistre toute sorte de bestail. Estant icelles maures fort estérilles. Aussi n'ont les habitans en tout que sept à huict trenteniers brebis, et trois ou quatre de chèvres, sans aulcunes juments ni vaches pour nourrir, attandeu la sécheresse et petitesse du terroir. Et qu'ils n'ont aulcune liberté sur la terre de leurs voisins, sans rien payer. Et quand aux preiriees et jardinages, que c'est fort peu de chose, pource que les jardins ne leur donnent aulcunes rantes, ains seulement ung peu d'herbes pour manger. Et pour la preiriee, ils n'en ont justement qu'aultant que leur en fault pour faire yères et nettoyer leurs bleds. Et pour le surplus de la terre, dict qu'elle n'est propre qu'à leur donner ung peu de légumes et du lin. Aussi n'ont-ils aulcunes foires pour la petitesse de leur négoce, fors ung peu le jour de Ste Anne, en laquelle viennent de petis merssiers qui portent quelque quinquallerie à vandre. Et bien que la mer leur soict asses proche, si esse que les habitans de ce lieu n'en reçoivent aulcung proffict, pour aultant qu'il n'y a nul qui s'adonne à la négossiation ni à la pesche du poisson, ains seulement à la culture du terroir. Ayant la Communaulté la rante des fourts et mollins qui vault annuellement trois cens escus ou environ. Mais aussi elle paye les pentions et interests de seze mil escus qu'elle doit encor. Outre que les habitans du lieu sont engaigés en particullier de pareilhe somme. Estant outre ce tout leur terroir allivré à treze cens livres et faisant valloir la livre de vingt quatre escus, sans y comprendre ce que les pères relligieux dud. monastère Sainct Honnoré y possèdent. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture c'est subsigné.

[Signature : Hiéorme Gazan, f° 153 v°]

Du vingt huictiesme jour dud. mois de mai, au lieu que dessus etc... Bertrand Musse, marchand et mesnagier de ce lieu de Vallaurio, aigé de vingt huict ans, possédant en biens deux mil livres, lequel...,

A dict que ce lieu de Vallaurio est ung petit bourg, concistant en deux cens cinquante maisons, y ayant cinq ou six cens âmes, assis dans une petite plaine entournée de montagnes,

et l'air y estant sallubre et tempéré, mais le terroir estant fort estérille pour avoir faulte d'eau en esté, bien que à présant, et durant l'yvert ils ayent une fontaine qui sert à l'usage des habitans de ce lieu, duquel les moines de Saint Honoré de Lérins sont segneurs, establissants officiers pour la ditribution de la justice, ayant la jurisdiction haulte, moyenne et basse, mesme droict de dirette sur tout ce dict lieu et son terroir. Aussi payent-ils les droicts de lods, en cas d'alliènnation, à raison du trezain. Ayants lesd. moines une maison segnoriale aud. lieu de Vallaurio, avec soixante ou septante sesteirades de terre, tant semensable que réduictes en vignoble et preds, qui dépendent dud. fief et sont franchises de toutes charges. Et pour les fourts et mollins, a dict appartenir à lad. Communaulté, au fermier desquels payent les habitans le droict de mouture et de fournage à raison du vingtain. Et oultre ce, lad. Communaulté, pour raison desd. fourts et mollins, payent annuellement auxdicts relligieux de St Honoré neuf cens florins de pention annuelle. Et sur ce, lui donnent une journée d'homme travaillant pour chescune maison et les font franc du droict de mouturage et fournage. Et pour raison du dixme, attendu le paiement de lad. pention, suivant leur convention de l'an mil cinq cens et six lors que ce lieu feust habitté, ils n'en payent poict pour ce que de se tamps là il n'y avoit aulcung fruicts, et concistant le tout en boscages et forest. Bien est vrai qu'ils payent auxdicts moines, pour raison de l'usage qu'ils ont aux maures, qui ont environ une leue de tour, la somme de douze escus tous les ans. Et au moyen de ce, ils y font depaistre toute sorte de bestail, ores qu'elles soient fort estérilles. Et oultre ce, prennent du bois néssaire pour leur usage, fors pour bastir maisons, pour n'estre le bois propre. Et quand au droict de caucadure, a dict qu'il appartient aux moines, ausquels ils payent à raison du quatorzain, lors qu'ils ont de bestail pour fouller le bleds des habitans. Et quand à ce qui est de leur terre, dict qu'elle conciste la plus part en vignoble, plus propre à ce qu'à autre, lequel vignoble est asses bon, produisant en une bonne récolte la quantité de trois mil charges vin, et la quantité aussi de deux mil cinq cens sestiers figues, estant les arbres figuiers plantés parmi lesdi. vignes, et la terre fort propre à les norrir plus tost que aulcung autre arbre, soit olliviers ou amandiers, desquels led. terroir est presque vuide. Estant touteffois led. vignoble fort pénible, de grand coustange et de grand travail pour estre planté sur de collines, et la terre conservée par des murailles et berges qu'il fault annuellement répparer, et aultre ce, y mettre quantité d'eschallas et cannes pour raison des fillagnes dont la despance est fort grande. N'ayant les habitans aulcunes preirrees, fors quelque peu qui leur sont néssaires pour reposer leurs bleds. Et quand à la terre dans laquelle ils peulvent semer de grains et légumes, et quelque peu du lin, à quoi leur terre est propre seullement, et non à rien aultre, a dict que son estandeue est d'environ mil sesteirades au plus, y semant annuellement cinq cens sestiers de toute sorte de grains. Et de légumes, cent sestiers. Et pour le lin, bien peu de chose. Semant lad. terre, parmi le vignoble, presque toute à force de bras. Et pour le jardinage, a dict aussi qu'ils sont de peu de vateur pource qu'ils n'en tirent que l'usage de leur maison. N'ayants lad. Communaulté ni les habitans d'icelle aulcune terre inculte en propriété, ni faculté d'aller depaistre aux terres voisines, si non en payant, qui est la cause que les habitans du lieu ne peulvent norrir quantité de bestail. Aussi n'en ont au tout que douze ou quinze pere beufs, six trenteniers chèvres, estants despourveux de vaches et de juments. N'ayants aultre commoditté que de celle qu'ils tirent de la culture de la terre, car bien qu'ils soient proches de la mer ung tiers de leue, si esse que nul des habitans ne s'adonne au traffique de la mer ni aux commodités de la pesche, soit du courail ou du poisson, n'ayant autre (commoditté) que pour la vante de leurs fruicts au Génevois qui abordent la plage qui joint leur terroir. N'ayants aussi nulle foire franche, ains seulement ung peu de roméage au jour et feste la Sainte Anne, auquel arrivent quelques paquetiers qui apportent à vendre de petites merseries. Et quand aux rantes de lad. Communaulté, dict qu'elles concistent aux fourts et mollins qui vallent mil livres de rante annuelle pour avoir remis le droict de mouturage et forunage au vingtain, ores que anciennement ne se payoit qu'au quarantain, afin de pouvoir payer les charges courantes de la

Communauté, et outre ce, les apports de quinze ou seze mil escus dont elle se treuve encores engaigée, outre les habitans qui le sont aussi en leur particulier. Et plus n'a esté enquis...,

[Signature : Bertrand Mus, f° 156 v°]

Du vingt neufiesme jour dud. mois de mai, au lieu susdict, et par devant etc... Beynet Fontan de ce lieu de Vallaurio, mesnagier, aigé d'environ soixante ans, possédans en biens deux mil livres, lequel...,

A dict que le village de Vallaurio est sain mais posé en une petite plaine parmi de coullines, laquelle est fort sèche pour n'avoir les eaux à commandement. Et ce peu qui (y) est, les moines de St Honoré de Lérins s'en servent quatre jours de la semeine, et les habitans deux. Estants en nombre de sept ou huict cens personnes, qui habitent en deux cens cinquante maisons dont le village est composé. Duquel lesd. moines sont segneurs temporels et esperituels, ayants générale dirette sur tout ce qui s'alliène, droict de caucadures à raison du quatorzain, et outre une pention de neuf cens florins, de douze escus pour raison des maures, une journée d'homme travaillant pour chescune maison. Et outre ce, ont leur cuire franc et leur moulture, avec faculté faire depaistre tout leur bestail par out le terroir de ce lieu, suivant la convention que leurs ansestres firent avec l'abbé dud. monastère lors qu'il prindrent le lieu pour habiter, par laquelle les habitans heurent la faculté de faire fourts et mollins qu'ils ont à présent et qu'ilsarrantent trois cens escus. Et estants exampts du payement du dixme moyenant lad. pention. Et pour leur terre culte, dict qu'elle est de petite estanduee, aride pour estre la plus part parmi de couttaux, estant propre pour le vignoble et figuiers. Et pour le légume et pour les bleds, elle est légère et sans beaucoup de fonds, ne rapportant la despance qu'on y faict si la saison est pluvieuse, consistant en douze sesteirades, partie terre semensable, partie vignoble. N'ayants aulcungs preds, fors les hyères pour netier leurs grains. La terre de semence randant seullement d'ung sestier quatre. En laquelle ils sèment annuellement cinq cens sestiers de toute sorte de grains et légumes. Et pour le vignoble, dict aussi qu'il est de bon rapport en des endroicts, les habitans recueillants à une bonne saison trois mil charges de vin ; et deux mil sestiers figues ; et deux cens sestiers légumes. Estant la culture de leur terroir de grand travail et de grand fraicts pour estre tout plain de murailles et de palleissons pour soubstenir le vignoble. Et pour les jardins, dict qu'ils n'en ont q'un peu pour avoir des herbes pour leur mesnage. Et quand à la terre inculte, a dict qu'ils ont la seulle faculté d'y faire du bois pour bruller et y faire aussi depaistre leur bestail, bien que led. bois ou maures soient fort arides. Aussi les habitans de ce lieu n'ont moyen d'avoir grande quantité de bestail pour le norriage, concistant en trois ou quatre trenteniers chèvres, sept à huict trenteniers brebis, dix huict ou vingt beufs arants, trois ou quatre peres mulles et vingt cinq ou trante bestes à bast pour le négoce. N'ayants aussi aulcune faculté de le faire depaistre en lieux voisins sans payer. Aussi sont tous les habitans pouvres, sans négoce de mer ni de terre, chargés de quinze ou seze mil escus de debtes, sans foire ni franchises, ni aultre moyen que du seul travail de la terre pour passer leur vie. Et plus n'a esté enquis, et fecte lecture, pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 158 v°]